



LES DROITS HUMAINS, L'ENVIRONNEMENT ET L'ÉGALITÉ DES GENRES

MESSAGES CLÉS



UNITED NATIONS
HUMAN RIGHTS
OFFICE OF THE HIGH COMMISSIONER

ONU 
programme pour
l'environnement

50 
1972-2022


UN
WOMEN

LES DROITS HUMAINS, L'ENVIRONNEMENT ET L'ÉGALITÉ DES GENRES

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en droit, comme le garantit la Déclaration universelle des droits de l'homme, et tous les êtres humains, indépendamment de leur genre, peuvent se prévaloir, en vertu de leur humanité, de la dignité et des droits humains. Cependant, le changement climatique, la pollution et l'appauvrissement de la biodiversité et des habitats naturels menacent de détruire des vies, des économies, des cultures, voire des sociétés entières. Ces urgences environnementales interdépendantes et dévastatrices portent atteinte aux droits humains, notamment aux droits à la vie, à la santé, à l'alimentation, à l'eau et à l'assainissement, à la culture, à l'autodétermination et à bien d'autres encore, avec des incidences différentes selon le genre. Des inégalités systémiques, profondément ancrées et fondées sur le genre, comme les discriminations, les violences à l'égard des femmes, les stéréotypes, la limitation des ressources, les différences en matière de besoins alimentaires au cours de la vie, notamment pendant la petite enfance, l'enfance, la grossesse et l'accouchement, et les niveaux différents d'exposition à la pollution et aux substances dangereuses, entre autres facteurs, peuvent amplifier les incidences néfastes de la dégradation de l'environnement, en particulier le changement climatique, sur les droits humains. Cependant, alors même qu'elles subissent les conséquences différenciées et disproportionnées des dommages environnementaux, de nombreuses femmes¹ jouent un rôle prépondérant dans l'action environnementale, en tant que responsables des ressources ou défenseuses des modes de vie durables, et protègent avec acharnement les terres, l'eau, la nature et les communautés.

Les États, les entreprises, les organisations internationales et d'autres acteurs ont le devoir et la responsabilité, tant sur le plan matériel que judiciaire, de remédier aux crises environnementales en vertu du droit international des droits humains, du droit international de l'environnement et de certains engagements politiques internationaux. Pour faire face à ces crises, ils doivent également prévenir les conséquences néfastes et sexospécifiques sur la jouissance des droits humains et veiller à ce que les mesures prises pour lutter contre la dégradation de l'environnement tiennent compte des problématiques femmes-hommes et soient équitables, progressistes, non discriminatoires et durables. Le présent document met en lumière les principales obligations et responsabilités des États et des autres acteurs en matière de droits humains relatives au genre et à l'environnement.



01

Respecter, protéger et réaliser le droit des femmes, des hommes, des filles, des garçons et des personnes de diverses identités de genre à un environnement sûr, propre, sain et durable

Le droit humain à un environnement sûr, propre, sain et durable est inscrit dans les constitutions, les lois, les politiques et certains accords régionaux adoptés par plus de 150 États. La réalisation de ce droit exige de garantir un climat sûr et stable, la conservation de la biodiversité et des écosystèmes, un environnement non toxique. Les individus doivent également pouvoir participer à l'action environnementale et bénéficier d'un accès à l'information et à la justice dans ce domaine. La protection de l'environnement est une condition nécessaire à la jouissance effective des droits humains inscrits dans les traités, y compris le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Ces traités, ainsi que la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes garantissent les droits susmentionnés à toute personne, sans discrimination fondée sur le sexe ou le genre. Lorsqu'ils protègent le droit à un environnement sain, les États devraient tenir compte des besoins des personnes et des populations qui sont touchées de façon disproportionnée par les dommages environnementaux ou qui présentent un risque élevé de l'être. Ils devraient notamment prendre en compte les incidences des dommages environnementaux différenciées selon le genre.

¹ Dans le présent document, le terme « femmes » fait référence aux femmes et aux filles.

Les conséquences les plus lourdes des dommages environnementaux touchent souvent les personnes qui en sont le moins responsables, qui se trouvent en situation de vulnérabilité et qui disposent de ressources limitées pour y faire face. L'Accord de Paris, la Convention sur la diversité biologique et la Convention sur la lutte contre la désertification, ainsi qu'un certain nombre d'accords multilatéraux sur l'environnement comprennent des engagements en faveur de l'égalité des genres et de l'autonomisation des femmes. Ces accords reconnaissent l'importance de l'engagement des femmes dans les réponses au changement climatique, la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité et la préservation des sols. Il est impératif que les États prennent des mesures immédiates et ambitieuses pour faire face aux crises environnementales interdépendantes, d'une manière qui tienne compte de leurs impacts sexospécifiques et qui cherche à y remédier. Lutter efficacement contre la dégradation des sols, l'urgence climatique, l'extinction massive, les zoonoses et la pollution nécessitera d'adopter une approche fondée sur les droits humains tenant compte des problématiques femmes-hommes, qui intègre les contributions importantes, mais différenciées de toutes les personnes, quel que soit leur genre, en particulier les contributions des femmes et des personnes de diverses identités de genre. Il sera essentiel de cibler les causes profondes des atteintes aux droits humains, comme la pauvreté, les inégalités, les discriminations et la marginalisation.

02

Prendre des mesures urgentes et ambitieuses tenant compte des problématiques femmes-hommes pour lutter contre les crises environnementales

03

Prévenir les discriminations fondées sur le genre dans les questions liées à l'environnement

La discrimination fondée sur le genre est interdite par tous les principaux traités internationaux relatifs aux droits humains. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes exige des États qu'ils prennent des mesures pour modifier ou envisager d'abroger les lois, les règlements, les coutumes et les pratiques qui constituent une discrimination fondée sur le genre, notamment la violence sexiste contre les femmes. Toutefois, les femmes et les personnes de diverses identités de genre dans le monde entier sont régulièrement confrontées à une discrimination systémique, directe et indirecte et ancrée dans les traditions. Cette discrimination se traduit par un partage inégal du pouvoir, aussi bien au sein des familles que dans la société, un accès limité aux ressources productives ou naturelles, un accès réduit à l'information et un pouvoir décisionnaire restreint. Elle prend également la forme de lois, de normes sociales et de pratiques discriminatoires qui peuvent entraîner des violences. Pour lutter contre la discrimination et la violence fondées sur le genre dans le contexte environnemental, les États devraient réviser, modifier ou abroger les lois, les politiques et les pratiques qui créent ou qui font perdurer des incidences environnementales différenciées en fonction du genre. Ils devraient atténuer les inégalités liées à la propriété foncière, à l'occupation des terres et à l'accès aux ressources et renforcer le rôle des femmes dans la conservation et la gestion des ressources.

Dans sa recommandation générale no 37, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes reconnaît que les crises environnementales amplifient les inégalités entre les genres et aggravent les formes croisées de discrimination, notamment en fonction de la classe socio-économique ; de la caste, de la religion, ou de l'appartenance à une minorité ethnique, raciale ou autochtone ; d'un handicap ; de l'âge ; du statut migratoire ; et de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou des caractéristiques sexuelles. Les personnes confrontées à ces formes multiples et croisées de discrimination sont souvent touchées de façon disproportionnée par les dommages environnementaux. Lorsqu'ils élaborent des lois, des politiques et des pratiques relatives à l'environnement, les États devraient s'efforcer de lutter contre les inégalités systémiques croisées et prendre des mesures concrètes pour éliminer les obstacles à la participation et au leadership des femmes qui subissent une marginalisation et une discrimination intersectionnelles. Ces mesures peuvent consister à garantir l'égalité d'accès à l'information, à la participation et aux voies de recours, à investir dans les systèmes de protection sociale et de soins tenant compte des problématiques femmes-hommes, ainsi qu'à soutenir l'autonomisation et le renforcement des capacités des femmes.

04

Comprendre et combattre les conséquences des discriminations multiples et croisées

05

Éliminer les stéréotypes négatifs fondés sur le genre liés à l'environnement

L'article 5 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes exige que les États prennent des mesures visant à éliminer les notions d'infériorité ou de supériorité liées au genre, quel qu'il soit, ainsi que tous les stéréotypes fondés sur le genre. Dans un contexte de dégradation de l'environnement, ces stéréotypes peuvent créer des risques importants pour les droits humains. Ils peuvent amplifier le fardeau du travail domestique et des tâches familiales non rémunérées assumés de façon disproportionnée par les femmes. Ils font également peser sur celles-ci, ainsi que sur les personnes de diverses identités de genre, un risque plus élevé de violence fondée sur le genre lors de l'utilisation de ressources naturelles ou de services écosystémiques, comme lors de catastrophes environnementales soudaines ou de long terme. Ils peuvent également empêcher les femmes, les filles, les hommes, les garçons et les personnes de diverses identités de genre de participer à différentes actions climatiques ou environnementales qui sont considérées d'une façon ou d'une autre comme sexospécifiques.

Conformément à leurs engagements en vertu de l'article 5 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, les États devraient prendre des mesures concrètes pour éliminer les stéréotypes de genre néfastes, non seulement pour protéger les droits humains, mais aussi pour garantir un environnement sûr, sain, propre et durable pour toutes les personnes.

Les instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits humains, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, la Déclaration des Nations Unies sur le droit au développement, la Convention d'Aarhus et l'Accord d'Escazú, consacrent le droit à une participation égale, libre, active, significative et éclairée aux processus de prise de décisions. La participation des femmes à tous les niveaux de la prise de décisions relatives à l'environnement fait également partie des objectifs stratégiques du Programme d'action de Beijing.

Plusieurs accords multilatéraux sur l'environnement comprennent aussi des obligations en matière de droits procéduraux. Les femmes, y compris de nombreuses femmes autochtones, disposent des connaissances, des compétences et des capacités essentielles pour assurer une gestion efficace de l'environnement et prendre des mesures efficaces. Elles mènent déjà à tous les niveaux des actions en faveur de l'environnement et du climat, mais leur voix, leur action et leur participation ne sont pas suffisamment soutenues, valorisées ou reconnues, alors même qu'elles rendent les actions environnementales plus efficaces.

Les États devraient entreprendre des efforts de renforcement des capacités, de sensibilisation et de suivi tenant compte des problématiques femmes-hommes, et mettre en place des mesures positives pour éliminer les obstacles traditionnels qui limitent la participation des femmes et des personnes de diverses identités de genre, pour veiller à ce qu'elles participent activement à l'action environnementale à tous les niveaux. Ces mesures devraient notamment garantir la parité des genres, veiller à ce que les équipes de négociation sur les questions environnementales disposent d'une expertise adéquate sur les questions de genre et mettre en place des processus participatifs concrets qui incluent les femmes et les organisations qui les représentent dans toute leur diversité lors de l'élaboration des lois et des politiques environnementales. Elles devraient également promouvoir les femmes à des postes de pouvoir dans tous les secteurs.

06

Garantir la participation égale, libre, active, significative et éclairée des femmes aux processus de prise de décisions relatives à l'environnement.

07

Respecter, protéger et réaliser les droits des défenseuses des droits humains liés à l'environnement

La Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme énonce les obligations non seulement des États, mais de tout individu en matière de protection des défenseurs des droits de l'homme. Elles comprennent notamment le devoir de respecter, de promouvoir et de mettre en œuvre tous les droits humains et de veiller à ce que toute personne relevant de la juridiction des États puisse jouir de tous ses droits et libertés. Dans le monde entier, de nombreuses femmes ont pris des mesures pour protéger les terres, l'eau, la nature, les communautés et les droits humains contre les dommages environnementaux et les conséquences du changement climatique, souvent en courant de grands risques, comme celui d'être criminalisées, réduites au silence, menacées, stigmatisées, voire de subir des violences ou d'être tuées. La discrimination et les stéréotypes fondés sur le genre peuvent entraîner la marginalisation des défenseuses des droits humains liés à l'environnement, même au sein de mouvements écologistes, et elles sont exposées à un risque supplémentaire de violence sexiste.

Les États doivent respecter, protéger et assumer l'ensemble de leurs obligations en matière de droits humains envers les défenseuses des droits humains liés à l'environnement. Ils doivent ainsi garantir leurs droits d'expression, de réunion, d'association, dans des espaces virtuels comme physiques, et de participation à la prise de décision aux échelles locale et internationale. Ils doivent également garantir leurs droits de recours et l'établissement des responsabilités en cas de menaces et de préjudices subis, afin de les protéger, ainsi que les communautés et les écosystèmes qu'elles s'efforcent de défendre et la planète que nous partageons tous et toutes.

En vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les États sont tenus de garantir la non-discrimination dans l'accès de toutes les personnes, quel que soit leur genre, à la justice et aux recours judiciaires en cas de violation des droits de l'homme. L'article 15 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes proclame l'égalité des droits des femmes et des filles devant la loi et à tous les stades de la procédure judiciaire. Des accords régionaux, notamment la Convention d'Aarhus et l'Accord d'Escazú, portent précisément sur l'accès à la justice dans le domaine de l'environnement. Plusieurs accords multilatéraux sur l'environnement comprennent également des dispositions relatives à l'accès à la justice.

Dans le monde entier, les femmes ont été les premières à utiliser les mécanismes juridiques pour obtenir justice en matière d'environnement. Elles se heurtent cependant à des obstacles tels que la difficulté à réclamer une indemnisation ou la reconnaissance inégale de leur capacité juridique. Des mécanismes de responsabilisation efficaces, accessibles et tenant compte des problématiques femmes-hommes sont essentiels pour lutter contre les conséquences des dommages environnementaux sur les droits humains.

Les États devraient éliminer les obstacles à l'accès à la justice dans le domaine de l'environnement, notamment en protégeant les femmes contre les représailles et en leur garantissant un accès financièrement abordable, voire gratuit, aux services, aux aides et aux documents juridiques. Ils devraient encourager la coopération avec les acteurs non étatiques, en particulier avec les organisations non gouvernementales ou locales qui jouent un rôle clé dans l'accès des femmes à la justice.

08

Garantir un accès à la justice qui tienne compte des problématiques femmes-hommes, ainsi que l'établissement des responsabilités relatives aux dommages environnementaux

09

Adopter une approche tenant compte des problématiques femmes-hommes pour garantir le droit à la santé, notamment la santé sexuelle et reproductive et les droits connexes dans l'action environnementale

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels reconnaît le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre, sans aucune discrimination. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes affirme que les États ont le devoir de garantir une égalité réelle des genres dans la prestation de services de santé, y compris les services de santé sexuelle et reproductive et de santé mentale. Le changement climatique, les dommages environnementaux et les zoonoses amplifient les inégalités sanitaires liées au genre. Ces phénomènes ont également des incidences sexospécifiques sur la santé, notamment en ce qui concerne les blessures et les décès lors de catastrophes naturelles, l'exposition à la pollution ou à des substances dangereuses, comme la pollution de l'air intérieur due à l'utilisation de combustibles de cuisson impurs, les risques accrus liés à la chaleur et à la pollution pendant la grossesse et les charges supplémentaires dues aux maladies et aux soins.

Les États devraient allouer les ressources nécessaires pour garantir des systèmes de santé tenant compte des problématiques femmes-hommes, recenser et éliminer les obstacles à l'accès aux soins pour les femmes et les personnes de diverses identités de genre, mettre pleinement en œuvre des politiques, des budgets et des activités de suivi résilients au climat et aux catastrophes et tenant compte des problématiques femmes-hommes, ainsi que pour élaborer des programmes d'atténuation des risques liés aux catastrophes et des programmes de relance tenant compte des problématiques femmes-hommes. Ils devraient déterminer les besoins des femmes et des personnes de diverses identités de genre et garantir leur participation à la planification, à la mise en œuvre et au suivi des politiques et des services de santé. Ils devraient également collecter et partager des données sur les différences de vulnérabilité aux maladies selon le genre.

La violence fondée sur le genre constitue une violation du droit international des droits humains, comme le stipule la recommandation générale no 35 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. La dégradation de l'environnement, la pénurie de ressources et les urgences environnementales entraînent le déplacement des personnes et l'effondrement des structures sociales et de sécurité, ainsi qu'une augmentation concomitante de la violence fondée sur le genre, qui sert souvent aussi à renforcer les privilèges et le contrôle des ressources. En tant que mécanismes d'adaptation économique et sociale pour les familles en situation d'urgence, les mariages précoces ou forcés, ainsi que les mariages d'enfants sont également susceptibles d'augmenter, comme le sont les risques de traite des êtres humains.

Les États devraient déterminer les facteurs de risque de violence fondée sur le genre dans le contexte du risque environnemental et élaborer des politiques et des programmes pour les combattre, notamment en modifiant la législation pertinente conformément aux normes internationales et en améliorant l'accès aux services des personnes qui subissent des violences fondées sur le genre. Ils devraient également veiller à ce qu'un âge minimum au mariage soit en vigueur et appliqué, et élaborer et mettre en œuvre des politiques de protection sociale adaptées aux enfants. Pour permettre aux personnes qui le souhaitent de signaler des cas de violences, les États devraient s'efforcer de mettre en place des mécanismes confidentiels et accessibles à tous physiquement, financièrement et linguistiquement. Pour que les autorités soient équipées pour lutter contre ces cas, les États devraient investir dans des programmes de formation et de sensibilisation à la violence fondée sur le genre qui intègrent des conseils pour sensibiliser à ce problème, le traiter et le prévenir dans le contexte de crises environnementales.

10

Lutter contre la violence fondée sur le genre dans le contexte des crises environnementales

11

Assurer une transition juste et tenant compte des problématiques femmes-hommes vers une économie verte

Le Programme d'action de Beijing, le Programme 2030 et la cible 1.4 des ODD reconnaissent que les femmes gèrent et utilisent les ressources naturelles de sorte à en tirer profit et à assurer leur subsistance ainsi que celle de leur famille et de leur communauté. Les lois et les pratiques discriminatoires en matière d'accès, de propriété, d'occupation et d'utilisation des ressources, notamment les terres, l'eau, les forêts, ainsi que d'autres ressources, comme les moyens de financement, les services de vulgarisation, les outils, la technologie des semences et l'information contribuent aux conséquences disproportionnées des dommages environnementaux sur les femmes, en particulier sur les femmes autochtones et celles vivant dans les zones rurales.

Selon un rapport de 2011 de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, si les femmes avaient accès à des ressources productives similaires à celles des hommes, elles pourraient augmenter leurs rendements agricoles de 20 à 30 %, ce qui permettrait de réduire la faim dans le monde de 12 à 17 %. Les inégalités liées au genre dans l'accès à l'emploi, à la propriété, aux financements, aux terres, à la technologie et aux ressources font obstacle au progrès économique, à la préservation et à la réhabilitation écologiques, ainsi qu'à la justice environnementale.

Les États devraient réviser ou abroger les lois et les politiques qui contribuent à une répartition inégale des ressources en fonction du genre et prendre des mesures spécifiques concrètes pour garantir aux femmes et aux personnes de diverses identités de genre un accès juste et équitable aux ressources et aux prises de décision en la matière.

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que plusieurs conventions de l'Organisation internationale du Travail garantissent les droits à un travail décent, aux moyens de subsistance et à la protection sociale, qui font aussi partie des priorités du Programme 2030. Pour répondre de manière significative aux crises environnementales, il sera nécessaire de décarboniser et de transformer les systèmes agricoles et énergétiques, de s'orienter vers un modèle économique circulaire véritablement durable et de repenser la relation qu'entretient l'humanité avec la nature, notamment en passant d'un modèle fondé sur l'exploitation à un modèle plus respectueux, fondé sur les concepts de régénération, de bienfaits et de soins mutuels.

Une transition économique juste et tenant compte des problématiques femmes-hommes exige que toutes les personnes et tous les groupes, notamment les femmes, les hommes, les filles, les garçons et les personnes de diverses identités de genre, bénéficient de tous les avantages d'une économie verte et bleue axée sur le respect des personnes et de la planète et protégeant pleinement les droits du travail.

Les États devraient mettre en place des lois, des politiques et des pratiques visant à mettre fin à la dépendance à l'égard des combustibles fossiles et à l'agriculture industrielle pour assurer la transition vers un modèle économique durable, tout en tenant compte des discriminations traditionnelles sous-jacentes fondées sur le genre et en cherchant à créer des perspectives économiques durables pour toutes les personnes, y compris pour les travailleurs migrants et ceux du secteur informel.

12

Garantir aux femmes et aux personnes de diverses identités de genre l'égalité en matière de propriété, d'accès et d'avantages liés aux ressources.

13

Garantir le droit de toute personne, y compris les femmes, à bénéficier des avancées scientifiques et de leurs applications.

L'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels reconnaît le droit de toute personne, sans discrimination aucune, à bénéficier des avancées scientifiques et de leurs applications. Les États doivent veiller à ce que les avancées scientifiques soient accessibles à toutes les personnes, afin que chacune ait la possibilité de se construire un avenir meilleur et plus durable, y compris les personnes ou les groupes marginalisés ou en situation de vulnérabilité.

Pour permettre à toutes les femmes, y compris autochtones, de réaliser leur droit à bénéficier des avancées scientifiques et de leurs applications, les États doivent coopérer avec le secteur privé à l'échelle internationale pour déterminer les besoins des femmes et y répondre. Ils devraient investir dans la recherche qui documente le rôle joué par l'orientation sexuelle et l'expression de l'identité de genre dans le façonnement des vulnérabilités différenciées face au changement climatique et à la dégradation de l'environnement. Ils devraient également s'efforcer de combler les écarts entre les genres en ce qui concerne l'utilisation, l'adéquation des technologies et l'accès à celles-ci ; l'accès à l'information et aux ressources scientifiques ; et la pleine participation aux professions scientifiques, technologiques, mathématiques et de l'ingénierie. Il est essentiel de combler ces écarts non seulement pour protéger toute la population contre les dommages environnementaux et climatiques, mais aussi pour mettre au point des solutions significatives et efficaces dans ces domaines.

Tous les États ont le devoir de protéger leur population contre les atteintes aux droits humains commises par les entreprises sur leur territoire ou sous leur juridiction. Comme le précisent les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies, toutes les entreprises doivent également respecter les droits humains. Ces principes invitent les États et les acteurs économiques à accorder une attention particulière aux expériences des femmes, ainsi qu'aux divers risques et obstacles qu'elles rencontrent.

Afin de respecter leurs obligations, les entreprises ne devraient pas enfreindre les droits humains, notamment en causant des dommages environnementaux, et devraient remédier aux incidences négatives sur les droits humains dont elles sont responsables. Pour ce faire, elles devraient s'engager politiquement à respecter les droits humains et à intégrer les problématiques femmes-hommes dans l'ensemble de leurs pratiques commerciales liées à l'environnement, ainsi qu'à exercer une diligence raisonnable en matière de droits humains tenant compte des questions de genre afin de recenser, de prévenir et d'atténuer les atteintes aux droits humains résultant de dommages environnementaux et de rendre compte de la façon dont elles y remédient. Elles devraient aussi mettre en place des processus tenant compte des problématiques femmes-hommes pour remédier aux atteintes aux droits humains qu'elles causent ou auxquelles elles contribuent.

Les États doivent reconnaître la responsabilité des entreprises qui portent atteinte aux droits humains, y compris celles qui causent des dommages environnementaux ayant des répercussions sexospécifiques particulières. Ils doivent veiller à ce que les personnes touchées aient accès à des recours efficaces.

14

Protéger les populations contre les incidences sexospécifiques des atteintes aux droits humains causées par les entreprises

15

Garantir le droit de toute personne, y compris des femmes et des personnes de diverses identités de genre, à une éducation respectueuse de l'environnement naturel.

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a reconnu, dans sa recommandation générale no 37, que si le genre constitue un facteur qui modifie les conséquences des dommages environnementaux, les dimensions sexospécifiques des conséquences du changement climatique sont souvent mal comprises en raison de l'une collecte et d'une analyse des données limitées. Le renforcement des mécanismes d'évaluation des effets des politiques relatives à l'environnement et au développement, notamment grâce à l'amélioration des données, constitue l'un des objectifs stratégiques du Programme d'action de Beijing et est essentiel à une action environnementale plus efficace tenant compte des problématiques femmes-hommes. Les États devraient assurer une collecte complète et systématique des données relatives aux conséquences de la dégradation de l'environnement sur les droits humains, ventilées en fonction du genre, de l'âge et d'autres facteurs démographiques pertinents.

L'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels garantit le droit de toute personne à l'éducation, tandis que l'article 10 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes porte sur l'égalité des genres dans le domaine de l'éducation et l'article 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant précise que tout enfant a droit à une éducation visant notamment à inculquer le respect de l'environnement naturel. L'éducation des femmes et des filles, notamment en matière d'environnement, est essentielle pour encourager leur contribution aux actions environnementales et pour renforcer la résilience des communautés face aux dommages environnementaux. Les États devraient garantir l'égalité d'accès à l'éducation, de l'école maternelle jusqu'à l'université, pour les femmes, les filles et les personnes de diverses identités de genre, notamment en instituant des mesures concrètes visant à éliminer les obstacles fondés sur le genre et à faire en sorte que l'accès à l'éducation soit garanti même en présence de risques environnementaux ou climatiques. Ils devraient orienter les programmes pédagogiques vers l'élimination des stéréotypes de genre néfastes et le développement des compétences et des connaissances nécessaires pour respecter et protéger l'environnement naturel.

16

Lorem ipsum

Collecter et utiliser les données ventilées en fonction du genre pour éclairer les actions et les politiques environnementales

Les dommages environnementaux constituent une menace pour les droits humains qui transcendent les frontières nationales et présentent des enjeux mondiaux. La Charte des Nations Unies, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Déclaration sur le droit au développement, ainsi que d'autres instruments relatifs aux droits humains imposent aux États de coopérer afin de garantir la pleine réalisation de tous les droits humains, de combler les écarts concernant leur protection des droits humains et de remédier de façon efficace aux préjudices transfrontières et extraterritoriaux. Renforcer la capacité des partenaires nationaux et internationaux à promouvoir le droit des femmes à un environnement sain et placer l'élaboration de politiques tenant compte des problématiques femmes-hommes au cœur de l'action environnementale peut aider à mettre en œuvre un changement systémique et à tirer parti des possibilités de retombées positives dans le domaine environnemental et social. Des ressources adéquates doivent être mobilisées pour répondre aux risques environnementaux sexospécifiques qui pèsent sur les droits humains aux échelles locale, nationale, régionale et internationale. Les projets et les programmes relatifs à l'environnement, au climat et au développement, y compris ceux financés par des fonds internationaux pour le climat et par des institutions financières internationales, doivent être conçus, appliqués et suivis en tenant compte des risques liés au genre pesant sur les droits humains. Ces projets et programmes doivent comprendre des processus de consultation significatifs, notamment auprès des femmes et tout au long du cycle du projet, et doivent veiller à ce que ces dernières et les personnes de diverses identités de genre bénéficient équitablement de ces investissements.

17

Coopérer à l'échelle internationale renforcer l'action et les politiques environnementales tenant compte des problématiques femmes-hommes